

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-00705

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Éric Lépine

<b>BUREAU DU CORONER</b>		
2024-01-23 Date de l'avis	2024-00705 N° de dossier	
<b>IDENTITÉ</b>		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
75 ans Âge	Féminin Sexe	
Dollard-des-Ormeaux Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>		
2024-01-23 Date du décès	Montréal Municipalité du décès	
Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal Lieu du décès		

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE**

Mme ██████████ a été identifiée par les policiers sur le lieu de l'accident à l'aide d'une pièce d'identité comportant une photographie.

**CIRCONSTANCES DU DÉCÈS**

Selon le rapport du Service de police de la Ville de Montréal, le 23 janvier 2024 vers 10 h, le conducteur d'un tracteur-déneigeuse procède à l'enlèvement de la neige dans un stationnement privé adjacent à un complexe immobilier. Il y a plusieurs véhicules dans le stationnement ainsi que quelques piétons qui y circulent. Le conducteur déplace son tracteur alternativement vers l'avant et l'arrière et repousse la neige à l'extérieur du stationnement de façon à ce que les véhicules puissent se déplacer plus facilement. Vers 10 h 40, le conducteur entend un cri provenant de l'avant de son véhicule. Il immobilise immédiatement son tracteur, sort et constate qu'une personne, subséquemment identifiée comme étant Mme ██████████ est étendue au sol, coincée partiellement sous la roue avant droite. Elle est consciente et mentionne au conducteur qu'il a roulé sur sa jambe. Ce dernier remonte dans son véhicule et tourne son volant de façon à libérer la jambe de Mme ██████████ Elle est par la suite délogée et allongée près du véhicule.

Entretemps, un témoin de l'accident contacte le service 9-1-1. Les paramédics arrivent sur les lieux à 10 h 52. À leur arrivée, Mme ██████████ est toujours consciente. Elle se plaint de douleur aux omoplates et mentionne aux paramédics qu'elle est tombée sur le ventre et que les roues du tracteur ont passé sur son corps. Elle est placée à bord de l'ambulance et les paramédics notent une hypotension marquée. Elle arrive à l'urgence de l'Hôpital du Sacré-cœur-de-Montréal à 11 h 25 et est immédiatement prise en charge par l'équipe médicale. Un examen d'imagerie médicale révèle une fracture du bassin, des fractures costales droites déplacées avec un probable pneumothorax gauche ainsi qu'un choc hémorragique. Une diminution marquée du rythme cardiaque est notée à 11 h 45 suivi d'un arrêt cardiaque à 11 h 57. Les manœuvres de réanimation sont alors entreprises. Devant l'absence complète d'activité cardiaque les manœuvres sont interrompues à 12 h 8 et le décès est constaté par un médecin à ce moment.

## EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été pratiqué le 25 janvier à la morgue de Montréal. L'examineur a constaté la présence de signes d'un polytraumatisme incluant notamment des fractures costales. Des drains thoraciques ont été observés.

Il n'a pas été jugé nécessaire d'ordonner une autopsie.

Des liquides biologiques prélevés lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Les analyses effectuées n'ont pas mis en évidence la présence d'éthanol (alcool), de drogues ou de médicaments.

## ANALYSE

Selon un de ses proches, Mme [REDACTED] vivait dans un logement adjacent au stationnement où l'accident a eu lieu. Elle y vivait depuis plusieurs années et était familière avec les lieux. Elle connaissait le conducteur du tracteur impliqué qui exerçait les fonctions de déneigeur depuis plusieurs années. Elle se déplaçait régulièrement à pied et était en bonne condition physique pour son âge. Elle n'avait pas de problème de santé majeur qui pourraient avoir affecté son attention et elle était d'un naturel prudent.

Selon le rapport du Service de police de la Ville de Montréal, le conducteur de la déneigeuse était en état de choc après l'accident. Les enquêteurs n'ont pas remarqué de symptômes associés à la consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments. Aucune preuve d'utilisation du cellulaire par le conducteur n'a été observée. Ce conducteur avait l'habitude de conduire la déneigeuse dans ce stationnement, activité qu'il exerçait depuis plus de 15 ans. Les conditions météorologiques étaient sans particularités et les lieux étaient éclairés par la lumière du jour. Le conducteur a mentionné aux enquêteurs qu'il connaissait Mme [REDACTED] et qu'il ne l'a jamais aperçu près de son véhicule avant l'accident. Selon un des témoins rencontrés, le tracteur se déplaçait en marche arrière lorsqu'il a heurté la victime.

Selon le reconstitutionniste en collision du Service de police de la Ville de Montréal, la déneigeuse impliquée dans l'accident était de type véhicule-outil muni d'une pelle à levier à l'avant et d'une souffeuse à neige à l'arrière. Le véhicule était en bon état mécanique. Les parebrises étaient propres et les rétroviseurs étaient fonctionnels. Ce véhicule n'était pas équipé d'avertisseur sonore pour la conduite à reculons. Des traces de sang ont été observées près de la roue arrière droite. Les traces de pneus laissées dans la neige indiquent que le véhicule était en marche arrière lors de l'impact et qu'il s'est immobilisé peu après. Le dispositif pour souffler la neige, situé à l'arrière du véhicule, était relevé et nuisait à la visibilité vers l'arrière. Aucune vitesse précise de déplacement avant l'impact n'a pu être déterminée par le reconstitutionniste. Cette vitesse a cependant été estimée comme étant relativement basse.

Selon l'ensemble de la preuve, le 23 janvier vers 10 h 40, Mme [REDACTED] marchait dans le stationnement situé à proximité de chez elle. Alors qu'elle était toujours dans le stationnement près de la rue Arthur, elle est passée derrière le tracteur alors que celui-ci se déplaçait en marche arrière. Elle ne semble pas avoir vu ni entendu le tracteur qui reculait. Le conducteur ne l'a pas aperçu et l'a heurtée. Mme [REDACTED] est tombée au sol et est passée sous une des roues arrière avant que le véhicule ne s'immobilise. Elle a subi de multiples blessures et est probablement décédée d'une hémorragie interne.

Tel que mentionné précédemment, la déneigeuse n'était pas équipée d'un avertisseur sonore activé automatiquement en marche arrière. Un tel dispositif aurait probablement capté l'attention de Mme [REDACTED] et aurait pu prévenir l'accident. Suite à l'accident, le propriétaire de la déneigeuse a fait installer un avertisseur sonore sur sa déneigeuse. Ce genre d'équipement n'est pas obligatoire sur ce type de véhicule. Il est bon de rappeler que les déneigeuses, du fait de leur utilisation dans les stationnements, se déplacent souvent sur de courtes distances alternativement en marche avant et arrière. Des piétons peuvent parfois se déplacer à l'intérieur des stationnements lorsque ces véhicules sont en fonction surtout lorsque le stationnement est adjacent à un complexe immobilier, ce qui était le cas dans la situation présente.

Il serait souhaitable que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) modifie sa réglementation afin de rendre obligatoire l'installation d'avertisseur sonore sur ce type de véhicule. Même si ce dispositif est bruyant de par sa nature et peut incommoder certaines personnes vivant dans les environs, il est susceptible d'attirer l'attention des piétons afin d'améliorer leur sécurité. Plusieurs propriétaires de déneigeuse utilisent déjà ce dispositif. Le code de la sécurité routière<sup>1</sup> contient déjà certaines dispositions rendant obligatoire l'installation de ces avertisseurs sur certains types de véhicules. Il m'apparaît nécessaire d'étendre cette obligation aux propriétaires de déneigeuses.

À la suite de l'étude des causes et des circonstances entourant le décès de Mme [REDACTED] je vais formuler des recommandations pour une meilleure protection de la vie humaine, à la fin du présent rapport.

D'après l'ensemble des informations recueillies au cours de la présente investigation, je conclus à un décès accidentel.

## **CONCLUSION**

Mme [REDACTED] [REDACTED] est décédée d'un polytraumatisme suite à une collision véhicule/piéton.

Il s'agit d'un décès accidentel.

---

<sup>1</sup> Art. 257.1 code de la sécurité routière (véhicule lourd à benne basculante)



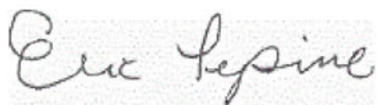
## RECOMMANDATIONS

Je recommande à la **Société d'assurance automobile du Québec** de :

- [R-1] Modifier le code de sécurité routière de façon à rendre obligatoire l'installation d'un avertisseur sonore sur les véhicules-outils utilisés pour le déneigement;
- [R-2] Développer de nouvelles activités de sensibilisation auprès de la population concernant la sécurité routière, particulièrement durant la saison hivernale.

---

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 26 février 2025.



Me Éric Lépine, coroner